

N° 2025/178	ARRETE DU MAIRE INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE D'ALGER
-------------	--

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU la loi 82/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les articles L.2122-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT que des **travaux de réhabilitation des trottoirs et chaussée de l'ensemble de la rue d'Alger, 93410 VAUJOURS**, par : **EPT GRAND PARIS GRAND EST – DIRECTION DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'EAU – 11 bd du Mont d'Est 93160 Noisy Le Grand, COLAS France – Etablissement Les Pavillons-sous-Bois – 22-30 allée de Berlin 93320 Les Pavillons-sous-Bois, NOVOLINE – 32bis rue Paul Bert 94120 Fontenay-sous-Bois, FERNAND POSE – 31 rue du Bassin 95198 Goussainville CEDEX**

entraîneront et une **interdiction de stationnement et une fermeture de la rue à la circulation**, excepté pour les riverains en dehors des **horaires de chantier (8h à 17h)**.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir la bonne exécution des travaux d'une part et la sécurité des usagers d'autre part,

ARRETE

Article 1 : Du 23 juin 2025 au 23 août 2025, l'accès de la rue d'Alger sera interdit à la circulation et au stationnement, excepté pour les riverains, en dehors des horaires de chantier (8h à 17h).

Article 2 : Durant les travaux, le stationnement et la circulation seront interdits sur l'ensemble de la rue d'Alger, 93410 VAUJOURS excepté, pour les riverains en dehors des horaires de chantier (8h à 17h).



Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20250625-2025-178-AR
Date de télétransmission : 25/06/2025
Date de dépôt en préfecture : 25/06/2025

Article 3 : Durant les travaux, le **stationnement sera interdit sur 2 places** **Jacques Amyot, 93410 VAUJOURS pour l'installation d'une base de vie.**

Article 4 : La société devra informer les riverains de l'interdiction d'accès et de stationnement au minimum 48 heures à l'avance au moyen de panneaux de signalisation et affiches.

Article 5 : **L'arrêté doit être affiché par le pétitionnaire devant le chantier sur un support leur appartenant et non sur le mobilier urbain** de la ville tels que candélabres, distributeurs de sacs, corbeilles de rues, bancs, abris et quais de bus, arbres, etc.

Article 6 : La signalisation aux présentes dispositions devra être conforme au livre 1 de l'instruction interministérielle de chantier sur la signalisation routière, sera apposée par les soins de l'entreprise chargée des travaux, qui devra accepter toutes modifications pouvant concourir à améliorer la sécurité et les conditions de circulation.

La mise en place ainsi que la maintenance de la signalisation, tant horizontale que verticale, seront à la charge de l'entreprise qui devra par ailleurs **assurer la continuité de circulation des piétons de manière sécurisée.**

Article 7 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 2011-1241 du 5 Octobre 2011, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

Article 9 : **La voirie doit rester propre et être nettoyée régulièrement sur toute sa largeur par la société chargée des travaux.** Il est interdit, pour les éléments ramassés, de les pousser dans le caniveau ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants. Tout le mobilier doit être rangé chaque soir.

Article 10 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux.

Article 11 : **Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours** formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 12 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié aux intéressés
- Affiché en mairie
-

Fait à Vaujours, le 19 juin 2025

Le Maire,

Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris-Grand Est